

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-234

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

86-2023-11-14-00005 - Arrêté n°2023/DD86/029 modifiant ?? | Arrêté n°2022/DD86/094 portant désignation ?? des représentants des usagers au sein de la commission des usagers ?? du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ?? Site de Châtellerault ?? (2 pages)

Page 4

CHU 86 /

86-2023-11-10-00013 - Décision N°23-105 portant délégation de signature est donnée à Madame Mélanie THUILLIER EPISTOLIN en qualité de responsable de la pharmacie à usage intérieur sur le site de Châtellerault au CHU de Poitiers (3 pages)

Page 7

86-2023-11-10-00012 - Décision N°23-112 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne COSTA, directrice Générale est donnée à Madame Séverine MASSON, Directrice Générale Adjointe (2 pages)

Page 11

86-2023-11-10-00010 - Décision N°23-115 portant délégation de signature est donnée à Madame Emilie HUCHET directrice au sein de la Direction des Finances, de la Performance et de la Contractualisation, du CHU de Poitiers (2 pages)

Page 14

86-2023-11-10-00011 - Décision N°23-116 portant délégation de signature est donnée à Madame Véronique PRATT, Directrice adjointe au sein de la Direction des Finances, de la Performance et de la Contractualisation, du CHU de Poitiers (2 pages)

Page 17

DDT 86 /

86-2023-11-14-00004 - Arrêté 557 / DDT / SHUT / 2023 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la société EMLAB POITIERS, représenté par Mme Camille BESNAULT, dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie fine avec restauration sur place au 20 rue Carnot à Poitiers. (2 pages)

Page 20

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2023-11-15-00002 - portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Réhabilitation du pont de la VC15 franchissant la petite Blourde » implantée sur la commune de Lathus Saint Remy (8 pages)

Page 23

86-2023-11-15-00003 - portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration de 260 m² d'une zone humide servant d'annexe hydraulique au cours d'eau la Creuse » implantée sur la commune de Port de Piles (8 pages)

Page 32

86-2023-11-09-00004 - RÉCÉPISSÉ DE Dépôt DE DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION **??** CONCERNANT L OPÉRATION **??** « Aménagement d'une rampe de mise à l'eau sur la clouère » localisé sur la commune de saint-secondin **??** (4 pages)

Page 41

DDT 86 / Education routière

86-2023-11-15-00001 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-556 en date du 15 novembre 2023 **??** portant retrait d autorisation d enseigner n° A 02 037 0115 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages)

Page 46

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2023-11-09-00003 - Arrêté n°2023-A-DGAS-DEF-ESE-0062 portant déménagement du lieu de vie et d'accueil "Anton Makarenko" à Ceaux-en-Couhé - Valence-en-Poitou (86) (4 pages)

Page 49

PREFECTURE de la VIENNE / DCPPAT

86-2023-11-13-00004 - Arrêté n°2023 - SG - DCPPAT - 028 du 13 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil médical en formation plénière des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne (6 pages)

Page 54

UDAP /

86-2023-11-16-00001 - dp08611723E0017 **??** Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites (2 pages)

Page 61

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2023-11-14-00005

Arrêté n°2023/DD86/029 modifiant
I Arrêté n°2022/DD86/094 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la
commission des usagers
du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
Site de Châtelleraut

**Arrêté n°2023/DD86/029 modifiant
l'Arrêté n°2022/DD86/094 portant désignation
des représentants des usagers au sein de la commission des usagers
du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers
Site de Châtelleraut**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023 portant délégation permanente de signature, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (N° R75-2023-204) ;

Vu le dossier de candidature de la FNATH en date du 30 octobre 2023 proposant une désignation pour siéger en qualité de suppléant à la commission des usagers du CHU de Poitiers - site de Châtelleraut ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du CHU de Poitiers – site de Châtelleraut, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
BERTON Christian	ROMAND Thierry
France Rein	France Rein
Titulaire	Suppléant
FERNANDEZ-LOPEZ Michel	FERRÉ Pascal
AFD 86	Association des accidentés de la vie (FNATH)

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelable, à compter du 11 janvier 2023 ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

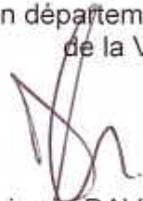
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible
- sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 14/11/2023

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la délégation départementale de la Vienne


Benjamin DAVILLER

CHU 86

86-2023-11-10-00013

Décision N°23-105 portant délégation de signature est donnée à Madame Mélanie THUILLIER EPISTOLIN en qualité de responsable de la pharmacie à usage intérieur sur le site de Châtelleraut au CHU de Poitiers

**DECISION N°23-105
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 6 avril 2023 ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la note de service ADM NS 842 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 2 novembre 2023 ;

DECIDE :

VT CUB EM

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Mélanie THUILLIER EPISTOLIN en qualité de responsable de la pharmacie à usage intérieur sur le site de Châtellerault au CHU de POITIERS à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie sur le site de Châtellerault.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- ✓ les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la Pharmacie,
- ✓ les actes juridiques et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des marchés subséquents :
 - pour les marchés publics et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000 € HT les actes d'engagements et leurs avenants, les bons de commandes ;
 - tous les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de regret,...).
- ✓ Les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés,
 - les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses,
 - la tenue de la comptabilité des stocks.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie THUILLIER EPISTOLIN, même délégation est donnée à Monsieur Philippe MINET, pharmacien, à Madame Virginie TRIDON, pharmacienne et à Madame Corine CHARPENTIER, pharmacienne.

Article 5

Pour les bons de commandes de fournitures dans le domaine de la Pharmacie centrale relevant de l'exécution de marchés formalisés, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie THUILLIER EPISTOLIN, la délégation de signature est également accordée à :

- Monsieur Philippe MINET,
- Madame Virginie TRIDON,
- Madame Corine CHARPENTIER.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Article 7 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n° 22-119 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

VT CC BY EM

A Poitiers, 23 octobre 2023

Anne COSTA

Directrice Générale

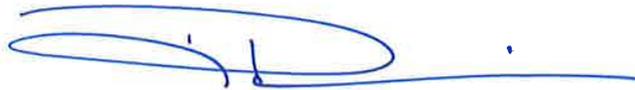
Signatures et paraphes de :

Virginie TRIDON



VT

Philippe MINET



PM

Mélanie THUILLIER EPISTOLIN



EM

Corine CHARPENTIER



CC

Destinataires :

Mme. TRIDON
Mme. CHARPENTIER
Direction générale

M. MINET
Mme. THUILLIER EPISTOLIN
Trésorerie principale

CHU 86

86-2023-11-10-00012

Décision N°23-112 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne COSTA, directrice Générale est donnée à Madame Séverine MASSON, Directrice Générale Adjointe

**DECISION N°23-112
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 6 avril 2023 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 22 décembre 2020 nommant Madame Séverine MASSON, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 4 mars 2021 nommant, Madame Emilie HUCHET, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n°23-111 de Madame Emilie HUCHET à compter du 02 novembre 2023 ;

Considérant la décision d'affectation n° 21-025 de Madame Séverine MASSON à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 23-110 de Madame Véronique PRATT à compter du 02 novembre 2023 ;

Considérant la note de service ADM NS 842 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 2 novembre 2023 ;

57  

DECIDE :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne COSTA, Directrice Générale, délégation est donnée à Madame Séverine MASSON, Directrice Générale Adjointe, pour signer toutes pièces comptables ou administratives entrant dans le champ de compétence des fonctions d'Ordonnateur.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine MASSON, même délégation est donnée à Madame Emilie HUCHET, Directrice des Finances, de la Performance et de la Contractualisation, pour signer toutes pièces comptables ou administratives entrant dans le champ de compétence des fonctions d'Ordonnateur.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie HUCHET, même délégation est donnée à Madame Véronique PRATT, Directrice adjointe à la direction des Finances, de la Performance et de la Contractualisation.

Article 4 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 16 novembre 2023.

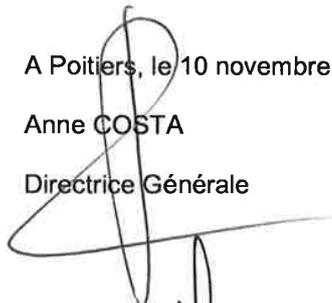
Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°22-034 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 10 novembre 2023

Anne COSTA

Directrice Générale

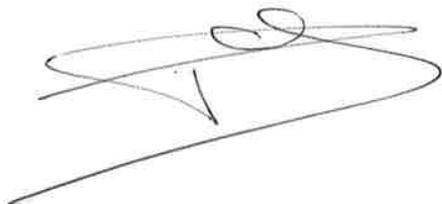


Signature et paraphe de Séverine MASSON :

SM



Signature et paraphe de Véronique PRATT



Signature et paraphe de Emilie HUCHET :

EH



Destinataires :
Emilie HUCHET
Séverine MASSON
Trésorerie Principale

Véronique PRATT
Direction Générale

CHU 86

86-2023-11-10-00010

Décision N°23-115 portant délégation de signature est donnée à Madame Emilie HUCHET directrice au sein de la Direction des Finances, de la Performance et de la Contractualisation, du CHU de Poitiers

**DECISION N°23-115
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 6 avril 2023 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 4 mars 2021 nommant, Madame Emilie HUCHET, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 23-110 de Madame Véronique PRATT à compter du 02 novembre 2023 ;

Considérant la décision d'affectation n° 23-111 de Madame Emilie HUCHET à compter du 02 novembre 2023 ;

Considérant la note de service ADM NS 842 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 2 novembre 2023 ;

DECIDE :

Article 1 :



Délégation de signature est donnée à Madame Emilie HUCHET Directrice au sein de la Direction des Finances, de la Performance et de la Contractualisation, du CHU de Poitiers à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Finances, de la Performance et de la Contractualisation.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- tous les courriers, décisions, documents administratifs, notes de service, relevant de l'organisation générale et de la gestion de sa direction,
- l'ensemble des courriers relatifs à la gestion des Affaires Financières, de la Performance et de la Contractualisation, y compris des documents portant ouverture de droits.
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Le délégataire est autorisé à valider la transmission mensuelle à l'Agence régionale de santé des données d'activité et de facturation de l'établissement dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de la sécurité sociale et leurs textes d'application.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie HUCHET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Véronique PRATT, Directrice adjointe au sein de la Direction des Finances, de la Performance et de la Contractualisation.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace les décisions n°22-035 et 21-082 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 10 novembre 2023

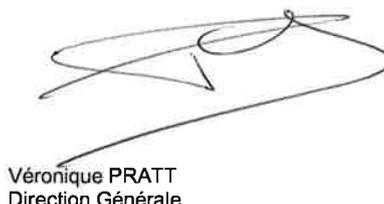
Anne COSTA
Directrice Générale

Signature et paraphe de Emilie HUCHET :



Destinataires :
Emilie HUCHET
Trésorerie Principale

Signature et paraphe de Véronique PRATT :



Véronique PRATT
Direction Générale

CHU 86

86-2023-11-10-00011

Décision N°23-116 portant délégation de signature est donnée à Madame Véronique PRATT, Directrice adjointe au sein de la Direction des Finances, de la Performance et de la Contractualisation, du CHU de Poitiers

**DECISION N°23-116
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 6 avril 2023 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 4 mars 2021 nommant, Madame Emilie HUCHET, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional de Poitiers à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Considérant la décision d'affectation n° 23-110 de Madame Véronique PRATT à compter du 02 novembre 2023 ;

Considérant la décision d'affectation n° 23-111 de Madame Emilie HUCHET à compter du 02 novembre 2023 ;

Considérant la note de service ADM NS 842 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 2 novembre 2023 ;

DECIDE :



Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Véronique PRATT, Directrice adjointe au sein de la Direction des Finances, de la Performance et de la Contractualisation, du CHU de Poitiers à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Direction des Finances, de la Performance et de la Contractualisation.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3 :

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- tous les courriers, décisions, documents administratifs, notes de service, relevant de l'organisation générale et de la gestion de sa direction,
- l'ensemble des courriers relatifs à la gestion des Affaires Financières, de la Performance et de la Contractualisation, y compris des documents portant ouverture de droits.
- tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Le délégataire est autorisé à valider la transmission mensuelle à l'Agence régionale de santé des données d'activité et de facturation de l'établissement dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de la sécurité sociale et leurs textes d'application.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique PRATT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Madame Emilie HUCHET, Directrice de la Direction des Finances, de la Performance et de la Contractualisation.

Article 5 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 16 novembre 2023.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace les décisions n°22-035 et 22-082 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 10 novembre 2023

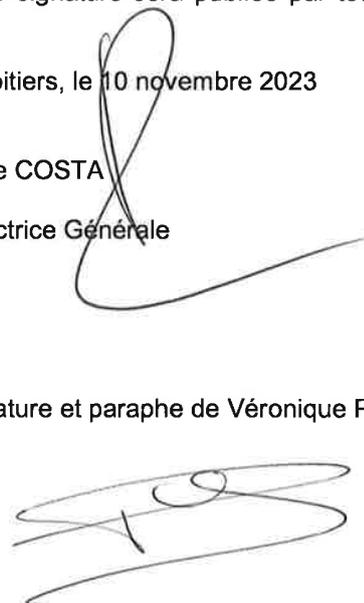
Anne COSTA
Directrice Générale

Signature et paraphe de Emilie HUCHET :



Destinataires :
Emilie HUCHET
Trésorerie Principale

Signature et paraphe de Véronique PRATT :



Véronique PRATT
Direction Générale

DDT 86

86-2023-11-14-00004

Arrêté 557 / DDT / SHUT / 2023 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la société EMLAB POITIERS, représenté par Mme Camille BESNAULT, dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie fine avec restauration sur place au 20 rue Carnot à Poitiers.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 557 en date du 14 NOV. 2023

refusant la dérogation aux règles d'accessibilité des ERP sollicitée par la société EMLAB POITIERS, représenté par Mme Camille BESNAULT, dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie fine avec restauration sur place au 20 rue Carnot à Poitiers.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 164-1 à R.164-4 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article R 164-2 du code de la construction et de l'habitation disposant que les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap ;

Vu l'article R 164-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dérogations aux règles d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 194 23 X0125 déposée par la société EMLAB POITIERS, représentée par Mme Camille BESNAULT, dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie fine avec restauration sur place, présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 octobre 2023 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux pour disproportion manifeste pour l'aménagement d'un sanitaire PMR tel que proposé, demande présentée devant la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 octobre 2023 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Considérant l'arrêté du 8 décembre 2014, article 12, disposant que lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant doit être mis à disposition des usagers de l'établissement ;

Considérant que le cheminement pour atteindre le sanitaire mis à disposition du public nécessite le franchissement de deux demi-niveaux avec successivement trois marches de 18 cm puis deux marches de 18 cm ;

Considérant que le sanitaire n'est pas accessible aux usagers en fauteuil roulant et qu'il dispose, de plus, d'un dimensionnement très contraint rendant son usage pour les personnes de forte corpulence très difficile ;

Considérant la nature de l'établissement et sa capacité d'accueil pour un service à table de plus de trente personnes ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, leurs coûts et la viabilité de l'exploitation de l'établissement n'est pas avérée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La demande de dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par la société EMLAB POITIERS, représentée par Mme Camille BESNAULT, dans le cadre de l'aménagement d'une épicerie fine avec restauration sur place, est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire général de la préfecture de la Vienne, à la cheffe du SIDPC, au directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers.

ARTICLE 3 - Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou devant le tribunal administratif de Poitiers. En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du service « libre recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la cheffe du SIDPC, le directeur départemental des territoires et à la maire de Poitiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **14 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation

**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL

DDT 86

86-2023-11-15-00002

portant autorisation temporaire au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'opération « Réhabilitation du pont
de la VC15 franchissant la petite Blourde »
implantée sur la commune de Lathus Saint Remy



Arrêté n°2023/DDT/SEB/552 du 15 NOV. 2023

portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Réhabilitation du pont de la VC15 franchissant la petite Blourde » implantée sur la commune de LATHUS SAINT REMY

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue à la DDT de la Vienne le 21 juillet 2023, considérée complète le même jour, présentée par la Communauté de Commune Vienne et Gartempe représentée par monsieur le président, enregistrée sous le n°86-2023-00033 et relative à l'opération « Réhabilitation du pont de la VC15 franchissant la petite Blourde » localisée sur la commune de Lathus Saint Remy ;
- Vu** la demande de compléments du 8 août 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;
- Vu** les compléments du pétitionnaire présentés le 21 septembre 2023 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le dossier d'autorisation initial ;
- Vu** le courrier en date du 20 octobre 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;
- Considérant** que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'opération « Réhabilitation du pont de la VC15 franchissant la petite Blourde » et les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;
- Considérant** que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0390 - « LA PETITE BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » ;
- Considérant** l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la Communauté de Commune Vienne et Gartempe
6, rue Daniel Cormier
86 502 MONTMORILLON

représentée par monsieur le président,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation temporaire

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Réhabilitation du pont de la VC15 franchissant la petite Blourde », localisés sur la commune de Lathus Saint Remy, présentés dans la demande d'autorisation temporaire sus-visée sont autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants ainsi que R.214-23 du code l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- la mise en place temporairement en travers du cours d'eau « la Petite Blourde », en amont de l'ouvrage de la VC15, d'un batardeau d'environ 1,00 m de hauteur entravant la circulation du débit d'eau. Le batardeau est réalisé avec des big-bags implantés en deux rangées sur toute la largeur du cours d'eau ;
- le maintien de l'écoulement du cours d'eau durant la mise en place du batardeau, est assuré par gravité via une canalisation de diamètre 400 mm ;
- la mise en place de 3 radiers répartis sur une longueur d'environ 9,00 m en aval de l'ouvrage de la VC15 afin de rétablir le franchissement piscicole. Le volume de matériaux nécessaire est d'environ 7 m³ composés de diorites de diamètre 0 à 150 mm et de blocs en granite de diamètre 400 à 600 mm.

L'autorisation est accordée pour permettre la réalisation de l'opération susdite qui comprend les étapes suivantes :

- l'installation de tirants d'enserrement ;
- la reprise des maçonneries de la voûte et des tympans ;
- la reprise de l'étanchéité de la chaussée ;
- la réhabilitation des quarts de cônes en maçonnerie ;
- la réparation ponctuelle du radier maçonnée ;
- la restauration de la circulation piscicole sur le cours d'eau « la Petite Blourde » au niveau l'ouvrage de la VC15.

Article 3 : Objet de l'autorisation temporaire

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire au titre des articles L.214-3 et R.214-23 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « la Petite Blourde » est maintenu soit par gravité ou soit par pompage.

En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Des géotextiles sont mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles sont régulièrement nettoyés. Une bâche est installée au droit de tous procédés de maçonnerie (fabrication et mise en œuvre). Durant la mise en œuvre de la maçonnerie, la bâche doit être

étanche à toute connexion avec l'eau du cours d'eau et doit être maintenue jusqu'à séchage de la maçonnerie.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « la Petite Blourde » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule outils de chantier, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation de la continuité écologique

Afin de restaurer de la circulation piscicole sur le cours d'eau « la Petite Blourde », 3 radiers sont implantés à équidistance sur une longueur d'environ 9,00 m en aval de l'ouvrage de la VC15. Le volume de matériaux nécessaire est d'environ 7 m³ composés de diorites de diamètre 0 à 150 mm et de blocs en granite de diamètre 400 à 600 mm.

La hauteur de la crête du premier radier en aval de l'ouvrage garantit un tirant d'eau minimum de 10 cm sur la plateforme maçonnée sur laquelle est édifiée le pont de la VC15. La hauteur de la crête des radiers décroît de l'amont vers l'aval. Cette diminution de hauteur n'excède pas 15 cm. La largeur mouillée à l'étiage au niveau de la crête de chaque radier est d'environ 0,75 m.

Article 7 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

a) Préservation des espèces aquatiques

Les engins de chantier travaillent de la rive ou sur le batardeau ou dans la zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau, ils ne peuvent pas circuler ou stationner dans le lit mineur du cours d'eau, ni dans les zones humides adjacentes au cours d'eau.

La réalisation des travaux dans le cours d'eau « la Petite Blourde » classé en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars).

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau fait l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées sont déplacées et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

b) Préservation des chiroptères

Avant le démarrage des travaux, un diagnostic préalable de la présence ou non de Chiroptères est à réaliser. Le bénéficiaire et la structure compétente qui réalise le diagnostic rédigent un rapport de constats qui comprendra également, si nécessité, les mesures d'évitement d'incidence sur les Chiroptères et leurs habitats. Ce rapport fait être transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

c) Préservation des mammifères

Deux mois au moins avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire dépose auprès de la DDT de la Vienne un porter à connaissance incluant la réalisation d'un passage à petite faune. Les caractéristiques dimensionnelles et d'implantation de l'aménagement sont intégrés au porter à connaissance.

Article 8 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 9 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Petite Blourde » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À

ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 12 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 13 : Modification de l'installation

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 14 : Durée et renouvellement de l'autorisation temporaire

a) Durée de l'autorisation temporaire

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, **l'autorisation temporaire cesse de produire effet**, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de la date à laquelle le bénéficiaire a informé la DDT de la Vienne du démarrage des travaux conformément aux dispositions de l'article « Modalité d'information préalable » du présent arrêté.

b) Renouvellement de l'autorisation temporaire

Conformément à ce même article, la durée de l'autorisation temporaire est renouvelable une fois. Le bénéficiaire adresse au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sa demande de renouvellement de durée, au moins 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Ladite demande fait mention des justifications et des raisons pour lesquelles le renouvellement de la durée de l'autorisation temporaire est nécessaire.

Article 15 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lathus Saint Remy, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Lathus Saint Remy, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité



Annabelle DÉSIRÉ

DDT 86

86-2023-11-15-00003

portant déclaration au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
l'opération « Restauration de 260 m² d'une
zone humide servant d'annexe hydraulique au
cours d'eau la Creuse » implantée sur la
commune de Port de Piles



Arrêté n°2023/DDT/SEB/551 du 15 NOV. 2023

portant déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération
« Restauration de 260 m² d'une zone humide servant d'annexe hydraulique au cours d'eau la
Creuse » implantée sur la commune de PORT DE PILES

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu arrêté n°2023-DDT-SEB-132 du 5 mai 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans le cadre de la restauration de l'annexe hydraulique « la Caline » sur la commune de Port de Piles ;

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue à la DDT de la Vienne le 28 août 2023, considérée complète le 29 août 2023, présentée par la SAS LISEA représentée par monsieur le président, enregistrée sous le n°0100029082 et relative à l'opération « Restauration de 260 m² d'une zone humide servant d'annexe hydraulique au cours d'eau la Creuse » localisée sur la commune de Port de Piles ;

Vu le courrier du 20 octobre 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration de zones humides relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « la Creuse » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration de zones humides permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0366b - « LA CREUSE DEPUIS DESCARTES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » DESCARTES » ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la SAS LISEA
61, quai de Paludate - CS 21951
33 088 BORDEAUX Cedex

représentée par monsieur le président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration de 260 m² d'une zone humide servant d'annexe hydraulique au cours d'eau la Creuse », localisés sur la commune de Port de Piles, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- extraire des sédiments sur 65 m de long avec une hauteur moyenne de terrassement de 30 cm, soit un déblai de 78 m³, afin de créer un chenal sur une largeur 3 à 4 m au pied de la berge en rive droite disposant d'une ouverture d'environ 5 m de large sur la Creuse ;
- arracher la jussie présente sur l'intégralité de la banquettes de sédiments au niveau de l'entrée de l'annexe hydraulique ;

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L.181-23, L.214-3-1 et L.562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>	Déclaration	Non existant

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Devenir des extractions sédimentaires

Les extractions sédimentaires sont mises en dépôt, tant provisoirement que d'une façon définitive, sur des parcelles cadastrales en accord avec les propriétaires concernés. Les parcelles cadastrales employées pour le dépôt sont situées en dehors des :

- zones humides ;
- zones à enjeux environnementaux ;
- zones inondables ;
- servitudes de passage liées au domaine public fluvial.

Article 6 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si

elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 7 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT de la Vienne ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne doivent pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, hormis en cas d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux est évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- les travaux sur les berges du cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période doit être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été doivent être une exception et doivent garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;

Article 8 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne est informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation espèces protégées doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 9 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

À ce titre, la jussie (*Ludwigia grandiflora* ou *Ludwigia peploides*) présente sur l'intégralité de la banquette de sédiments au niveau de l'entrée de l'annexe hydraulique est arrachée et détruite conformément aux règles de l'art.

Article 10 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Creuse » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Risque de crue

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) sont en relation avec le service des risques naturels et hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue. En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr, au niveau de la station hydrométrique de Descartes (code station L630071001). Le chantier doit être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il est alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 13 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 14 : Modification de l'installation

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 15 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de l'autorisation, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, l'autorisation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 17 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Port de Piles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Port de Piles, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité



Annabelle DÉSIÉ

DDT 86

86-2023-11-09-00004

RÉCÉPISSÉ DE Dépôt DE DOSSIER DE DEMANDE
DE DÉCLARATION

CONCERNANT L OPÉRATION

« Aménagement d'une rampe de mise à l'eau
sur la clouère » localisé sur la commune de
saint-secondin



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

PRÉFET DE LA VIENNE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DEMANDE DE DÉCLARATION
CONCERNANT L'OPÉRATION
« AMÉNAGEMENT D'UNE RAMPE DE MISE À L'EAU SUR LA CLOUÈRE » LOCALISÉ SUR LA
COMMUNE DE SAINT-SECONDIN**

DOSSIER N°0100034298

Le Préfet de la VIENNE,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu la demande de déclaration déposée à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière en date du 15 novembre 2023, présentée par Monsieur GIRARD Patrick, enregistrée sous le n°100034298 et relative à l'opération « Aménagement d'une rampe de mise à l'eau sur la Clouère » localisée sur la commune de SAINT-SECONDIN ;

donne récépissé de dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GIRARD Patrick
6, ferme de l'Image
86160 MAGNE**

concernant l'opération :

Aménagement d'une rampe de mise à l'eau sur la Clouère

dont la réalisation est prévue dans la commune de Saint-Secondin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté Ministériel
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées, par voie électronique, à la mairie de **Saint Secondin** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 09 NOV. 2023

Pour le directeur, et par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez envoyer un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Министерство природных ресурсов и экологии
Российской Федерации

Федеральное агентство по техническому регулированию и метрологии

DDT 86

86-2023-11-15-00001

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-556 en date du 15
novembre 2023
portant retrait d autorisation d enseigner n° A
02 037 0115 0, à titre onéreux, la conduite des
véhicules à moteur et la sécurité routière.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-556 en date du 15 NOV. 2023

portant retrait d'autorisation d'enseigner n° A 02 037 0115 0, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-24 en date du 2 octobre 2023 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 037 0115 0 délivrée à Monsieur Jean-Luc BAUDEAU ;

Considérant le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 037 0115 0 délivrée à Monsieur Jean-Luc BAUDEAU est retirée le **15 NOV. 2023**

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

– un recours gracieux auprès de mes services

– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière

– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-09-00003

Arrêté n°2023-A-DGAS-DEF-ESE-0062 portant
déménagement du lieu de vie et d'accueil
"Anton Makarenko" à Ceaux-en-Couhé -
Valence-en-Poitou (86)



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

**Arrêté N° 2023-A-DGAS-DEF-ESE-0062 portant déménagement du lieu de vie et d'accueil
« Anton Makarenko »
à Ceaux-en-Couhé – Valence-en-Poitou (86)**

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L. 313-1 et suivants et D. 316-1 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4°, L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes en vigueur ;
- Vu le schéma départemental de la Vienne ;
- Vu le procès-verbal du 16 octobre 2023 suite à la visite de conformité organisée le 12 octobre 2023 dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté N°2023-A-DGAS-DEF-ESE-0023 du 26 juin 2023 pris conjointement par le préfet de la Vienne et le Président du Conseil départemental de la Vienne et portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « Anton Makarenko » à Couhé - Valence-en-Poitou (86) géré par la Société par Actions Simplifiée Anton Makarenko sise 10 rue Bigeon Croisil à Couhé 86700 Valence-en-Poitou ;

Considérant que la SAS Anton Makarenko souhaite déménager le lieu de vie et d'accueil dénommé « Anton Makarenko » dans un nouveau lieu situé sur la même commune de Valence-en-Poitou ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs du projet territorial et le schéma départemental susvisés ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest et de Monsieur le directeur général des services départementaux de la Vienne,

ARRETENT

Article 1 :

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Anton Makarenko sise 10 rue Bigeon Croisil à Couhé 86700 VALENCE-EN-POITOU est autorisée à déménager le lieu de vie et d'accueil dénommé « Anton MAKARENKO » sis 22, rue Bigeon Croisil à Couhé 86700 VALENCE-EN-POITOU.

Article 2 :

En conséquence, l'article 1 de l'arrêté N°2023-A-DGAS-DEF-ESE-0023 en date du 16 juin 2023 portant autorisation de création du lieu de vie et d'accueil « Anton Makarenko » à Couhé – Valence-en-Poitou (86) est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 21 août 2023 et pour une durée de 15 ans, la Société par Actions Simplifiée (SAS) Anton Makarenko sise 10 rue Bigeon Croisil à Couhé 86700 VALENCE-EN-POITOU est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil dénommé « Anton Makarenko » sis lieu-dit « La Petite Métairie », à Ceaux en Couhé, commune de Valence en Poitou (86700). ».

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du lieu de vie par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance des autorités.

Article 4 :

Ce lieu de vie est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et sur le site internet du département de la Vienne (lavienne86.fr).

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Vienne, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit par voie postale (Tribunal administratif – Hôtel Gilbert – 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex), soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Préfet de la Vienne, Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud-ouest et Monsieur le Président du conseil départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **POITIERS**

Le **- 9 NOV. 2023**

Le Préfet



Jean-Marie GIRIER

Le Président du Conseil Départemental



Alain PICHON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-11-13-00004

Arrêté n°2023 - SG - DCPPAT - 028 du 13 novembre 2023 portant modification de la composition du conseil médical en formation plénière des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

Arrêté n°2023 – SG – DCPAT – 028, du 13 novembre 2023

portant modification de la composition du conseil médical en formation plénière des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-DCPAT-004 en date du 17 avril 2023 portant composition du conseil médical départemental de la Vienne ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, de la Ville et du CCAS de Châtelleraut concernant le changement de représentants pour le Conseil Médical en formation plénière ;

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté N°2023-SG-DCPAT-004 en date du 17 avril 2023 est modifié concernant les représentants du personnel pour la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, de la Ville et du CCAS de Châtelleraut.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Pour le Préfet de la Vienne et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

**ANNEXE de l'arrêté n°2023 – SG – DCPAT – 028 du 13 novembre 2023
portant composition du conseil médical en formation plénière des agents relevant de la
fonction publique territoriale de la Vienne**

**A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité
médical :**

1° Membres Titulaires :

- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé - 18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers (**président**)
- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé - 19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé - à Mignaloux Beauvoir

2° Membres Suppléants :

- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé - Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé - CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée - C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé - CHU - 2, rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé - CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé - 68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît
- Docteur DAVIGNON Guillaume, psychiatre agréé - 7 allée Martin Luther King à Poitiers

B. Représentants de l'administration et représentants du personnel :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	
Titulaires	Suppléants
Représentants de l'organe délibérant du SDIS	
- M. Benoît COQUELET - Mme Pascale MOREAU	- Mme Séverine SAINT-PÉ - Mme Véronique WUYTS LEPAREUX
Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique	
Catégorie A	
- Capitaine Olivier BRICOUT - Infirmier hors classe Christophe STEPHANT	- Commandant Agnès HUBERT - Capitaine Matéo SOUCHAUD
Catégorie B	
- Lieutenant hors classe Olivier DAUMAS - Lieutenant hors classe Thibault ROGER	- Lieutenant 2ème classe Martial VANNIER - Lieutenant 1ère classe Baptiste DUPUY
Catégorie C	
- Sergent-chef Benjamin GUIHARD - Caporal-chef Davy BONNEAU	- Sergent-chef Delphine RENAUD - Caporal-chef Damien MARCHAND

Conseil Départemental	
Titulaires	Suppléants
Représentants de la collectivité	
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Marie-Renée DESROSES, vice-présidente du Conseil Départemental - M Gérard PEROCHON, conseiller départemental 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Joëlle PELTIER, vice-présidente déléguée - Mme Brigitte ABAUX, conseillère départementale - M. Alain JOYEUX, conseiller départemental - M. François BOCK, conseiller départemental
Représentants du personnel par catégorie en groupes hiérarchiques	
Catégorie A	
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Cécile MOTHE - Mme Béatrice MOUSSION 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Clémence ASECIO - Mme Héloïse CADIOU - M. Vincent BLU - Mme Lucile ELINEAU
Catégorie B	
<ul style="list-style-type: none"> - Mme Lydie MARTINEAU - Mme Edith NOIRAULT 	<ul style="list-style-type: none"> - Mme Alexandra FIQUET - Mme Damienne BOILEAU - Mme Laurence ROBINIER - Mme Stéphanie GABILLAT
Catégorie C	
<ul style="list-style-type: none"> - M Jean-Paul MORICHEAU - M. Jérémy AUBINEAU 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Julien SALLAFRANQUE - M. Marc DESCELLAS - M. Sébastien ALAMICHEL - M. Wilfried SAUMONNEAU
Région Nouvelle Aquitaine	
Titulaires	Suppléants
Représentants de la collectivité	
<ul style="list-style-type: none"> - M. Benoît TIRANT, conseiller régional 	<ul style="list-style-type: none"> - M. Yves TROUSSELLE, conseiller régional - Mme Karine DESROSES, vice-présidente

- Mme Laurence VALLOIS-ROUET, conseillère régionale	- M. Eric SOULAT, conseiller régional - Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A	
- M. Thierry COUTAND - Mme Françoise PRIOU	- Mme Sara COUTURIER SAUROIS - Mme Stéphanie FREDON - Mme Fabienne MANGUY - Mme Elise GEAY
Catégorie B	
- Mme Caroline VIGIER - M. Cyrille GRANIER	- M. Daniel BEAUDET - Mme Hélène MOUTY - Mme Béatrice HOLGADO - M. Laurent POUPIN
Catégorie C	
- M. Patrice DUMESNIL - M. Jean-Bernard TERRIOT	- M. Bernard MORETTI - M. Jean-François ROUSSILLE
Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut/Ville et CCAS de Châtelleraut	
Titulaires	Suppléants
Représentants de la collectivité	
- Mme Béatrice ROUSSENQUE - M. Jean-Paul BARBOT	- M. Dominique CHAINE - M. Jean-Claude GAILLARD - Mme Françoise BRAUD - M. Dominique CROCHARD
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A	
- M. Dominique PICARD - M. Frédérick LANGLAIS	- Mme Solène PEREDA - M. Alexandre HERVIANT - Mme Valérie BLAUD-MORILLON - M. Steve GUEDON

Catégorie B	
- Mme Sylvie CROCHU	- M. Samuel PERRIN
	- Mme Florence CHAPELET
- M. Michel AUDOUARD	- Mme Sylvie CAILLAUD
	- Mme Sandra MANSON
Catégorie C	
- Mme Valérie HERNANDEZ	- M. Julien DELHOME
	- M. Sébastien DOS SANTOS
- M. Fernando DIMINGO	- Mme Florence CARNEIRO DA SILVA
	- Mme Nassera BOUHASSOUN
Collectivités affiliées au Centre de Gestion	
Titulaires	Suppléants
Représentants du conseil d'administration	
- M. Jean-Luc MADEJ, maire de LUSSAC-LES -CHATEAUX	- M. Gérard PEROCHON, maire de SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR
	- M. Remy MARCHADIER, maire des ROCHES PRÉMARIE-ANDILLÉ
- Mme Josette COLAS, maire de SAINT-GAUDENT	- Mme Gisèle JEAN, maire de QUEAUX
	- Mme Lydie NOIRAULT, maire de JOUSSÉ
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A	
- M. Pascal GUERET	- M. Cédric DULAC
	- Mme Chantal VACHON
- Mme Charlotte SINGSOUS	- M. Laurent ANTHOINE
	- Mme Christel CHANTELARD
Catégorie B	
- Mme Véronique DUBOIS	- Mme Valérie JOCLOT
	- Mme Sylviane GUERIN
- Mme Magali MALVAUD	- Mme Valérie FRAUDEAU
	- M. Thomas GORDON MARTINS
Catégorie C	

- Mme Elisabeth CARNEIRO	M. Pierre LEFORT
	- Mme Virginie DAULT
- M. David REYNAUD	M. Jean-Philippe MARAND
	- Mme Laurence MENANTEAU
Grand Poitiers Communauté Urbaine / Ville de Poitiers et CCAS de Poitiers	
Titulaires	Suppléants
Représentants de la collectivité	
- M. Stéphane ALLOUCH, Adjoint à la Mairie et Vice-Président de Grand Poitiers	M. Robert ROCHAUD, Adjoint à la Maire et Vice-Président
	- Mme Dany COINEAU, Vice-présidente
	- Mme Coralie BREUILLE-JEAN, Adjointe à la Maire, Vice-Présidente du CCAS et conseillère communautaire
- M. Claude EIDELSTEIN, Vice-Président de Grand Poitiers	- Mme Agnès DIONE Adjointe à la Maire, CCAS
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A	
- Mme Dorine FEROU	- Mme Cécile Le BOURDONNEC
	- Mme Nathalie NERON
- Mme Nathalie DUPUY	M. Catherine BRUNET
	- M. Bernard DELAUNAY
Catégorie B	
- M. Patrice FERRANT	Mme Peggy BOBINEAU
	- M. Mathieu BELLARD
- M. Valérie HULIN	M. Éric MANCINI
	- M. Stéphane RENAUDON
Catégorie C	
- Mme Nathalie FAZILLEAU	Mme Florence de GELIBERT
	- M. Jimmy BOISSINOT
- Mme Lydia COINTEPAS	Mme Christelle RICOMET
	- Mme Marie RENAUDON

UDAP

86-2023-11-16-00001

dp08611723E0017

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans
un site classé pour les travaux ne relevant pas
d'une autorisation du ministre chargé des sites

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES NOUVELLE-
AQUITAINE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°DP 086117 23 E0017 U8601 déposée par Madame BRUGIER MARINE est refusée pour les motifs suivants :

Le projet est implanté à l'intérieur des servitudes de protection du site classé visé en annexe, protégé pour son intérêt patrimonial historique et scientifique et dont les caractéristiques paysagères sont à préserver.

Le projet de création d'une grande aire de stationnement tel que présenté, s'avère non adapté aux qualités paysagères du site.

Les dispositions du projet entrent en contradiction avec l'objectif de présentation de l'espace protégé visé ci-dessus, par la multiplication des aires de stationnement et leur surface, la suppression de prairies, la modification du terrain naturel, la mise en œuvre et le choix des matériaux proposés. Par conséquent, la demande en l'état sera de nature à porter atteinte au site protégé.

En régularisation de travaux réalisés.

RAPPEL : Tous les travaux réalisés en espaces protégés (périmètres de 500m ou périmètres délimités des abords autour des monuments historiques, site patrimoniaux remarquables, sites inscrits et classés) sont soumis à autorisation préalable au titre du code de l'urbanisme (dans la majorité des cas) et autorisation spéciale au titre des codes de l'environnement et du patrimoine (dans les autres cas).

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé en mairie et les travaux ne doivent pas être réalisés avant l'obtention de l'autorisation.

Pour les demandes en régularisation, l'instruction est identique à celle d'un projet non réalisé.

Pour les travaux non régularisés, le demandeur devra procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, il s'expose à des poursuites.

La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Par subdélégation à la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

Fait à Poitiers
Pour le Préfet et par délégation,

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Corinne GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.